

VD_OMNI PS.2013.0013 vom 11. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0013

FR: VD_OMNI PS.2013.0013 du 11 octobre 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0013 del 11 ottobre 2013

Regeste

X. _____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Bénéficiaire de l'aide d'urgence qui loge dans un foyer d'hébergement collectif, qui demande de loger dans un appartement individuel (ou à tout le moins dans une chambre individuelle dans un foyer d'hébergement collectif) au motif qu'il souffre d'asthme et qu'afin d'éviter de l'aggraver, il est nécessaire qu'il vive dans un environnement qui présente un niveau d'hygiène optimal afin de limiter l'inhalation de poussières ou d'autres toxiques domestiques, ce que seul un logement individuel pourrait lui garantir. Recours rejeté. En effet, il ressort du diagnostic initial posé par les médecins du Service de pneumologie de la PMU du CHUV que c'est d'un asthme non allergique dont l'intéressé souffre. Dans la mesure où la présence de poussière ou d'autres toxiques domestiques n'en constitue pas la cause, on ne voit pas - à l'instar de l'EVAM et de l'autorité intimée - ce qui justifie sa demande. Il est clair qu'il ne doit pas vivre dans un environnement insalubre. Or, le fait qu'il séjourne dans une chambre à deux lits seulement doit lui permettre de maintenir ce lieu dans un état optimal par rapport à ses besoins. Le recourant fait également valoir dans son recours que le fait qu'il doive être appareillé pendant la nuit pour lutter contre les apnées du sommeil a pour conséquence que les autres résidents du foyer manifestent de l'animosité à son égard, ce qui entraîne une détérioration de son état psychique. Cette allégation ne trouve toutefois aucun appui dans le dossier. Et à supposer que l'un des colocataires du recourant se soit plaint du léger bruit nocturne occasionné par l'appareil - fait au demeurant non démontré -, le recourant aurait pu s'adresser au personnel du foyer afin de trouver une solution pratique, par exemple en le faisant partager sa chambre avec un autre résident moins sensible au bruit.

Erwägungen

E. 1

L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparté peuvent être exclues du régime de l'aide sociale.

E. 2

Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. (...)

E. 4

L'aide d'urgence est octroyée sous la forme de prestations en nature ou de prestations pécuniaires journalières aux lieux désignés par les cantons." Il résulte de cette réglementation que la personne ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière

passée en force (comme en l'espèce) ou d'une décision de renvoi exécutoire après le rejet de sa demande d'asile n'a plus un droit à l'assistance ordinaire prévue par l'art. 81 LAsi, mais uniquement à l'aide d'urgence garantie par l'art. 12 Cst. (ATF 138 V 310 consid. 2.2 p. 313/314; 137 I 113 consid. 3.1 p. 115; 135 I 119 consid. 5.3 p. 123). La mise en œuvre de l'art. 12 Cst. incombe aux cantons qui restent libres, sous réserve des garanties minimales découlant de la Constitution, de fixer la nature et les modalités des prestations à fournir au titre de l'aide d'urgence (ATF 138 V 310 consid. 2.2 p. 31/314; 137 I 113 consid. 3.1 p. 116; 135 I 119 consid. 5.3 p. 123). bb) A teneur de l'art. 4a al. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), toute personne résidant dans le canton a droit au minimum à l'aide d'urgence si elle n'est plus en mesure de subvenir à son entretien en raison d'une situation de détresse présente ou inéluctable. Il en va notamment ainsi des personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois, lesquelles ont droit à l'aide d'urgence si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (cf. art. 49 al. 1 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers [LARA, RSV 142.21]); pour des explications plus détaillées sur le fait que les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, à l'exclusion de l'aide ordinaire, voir notamment arrêt PS.2010.0047 du 12 janvier 2011 confirmé par ATF 8C_111/2011 du 7 juin 2011). Le contenu de l'aide d'urgence est défini par la LASV. Selon l'art. 4a al. 3 let. a LASV, l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature et comprend en principe le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif (v. également les art. 14 et 15 al. 1 du règlement d'application de la LARA du 3 décembre 2008 [RLARA; RSV 142.21.1]). L'établissement décide du type et du lieu d'hébergement en application des normes édictées par le département (art. 19 al. 1 let. b RLARA). Les normes et directives relatives aux prestations d'assistance aux requérants d'asile sont réunies dans un "Guide d'assistance" édicté chaque année par le département sur la base de l'art. 13 RLARA. En matière d'hébergement, le Guide d'assistance 2012, applicable au moment des faits et largement identique à sa version actuelle, prévoit ce qui suit à son art. 31 al. 5: « Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont en principe hébergés dans des structures collectives. L'établissement peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de leur situation personnelle. Il peut demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil. » Le préavis médical au sens des directives précitées est donné par la Commission de vulnérabilité. Il s'agit d'un groupe de travail au sein de la PMU de Lausanne auquel l'EVAM soumet les dossiers des bénéficiaires de l'aide d'urgence qui invoquent des problèmes de santé pour bénéficier de conditions de logement moins précaires. Cette commission a été mise sur pied suite au durcissement de la loi sur l'asile entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 (cf. extrait du journal Le Temps du 11 février 2011, « Des gens si jeunes avec des troubles importants »). Elle ne repose toutefois sur aucune base légale ou réglementaire et n'est pas même évoquée dans le Guide d'assistance précité (arrêt PS.2012.0087 du 19 mars 2013 consid. 3/a/bb). cc) L'art. 30 LARA prévoit que l'hébergement fait l'objet d'une décision de l'EVAM (al. 1). Cette décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (al. 2). Le fait de solliciter l'aide de l'EVAM place les personnes concernées, en situation illégale et sans ressources, dans un rapport de dépendance particulier, qui leur confère certes des droits, en particulier celui de recevoir notamment un logement décent et conforme aux normes en vigueur, mais qui implique en contrepartie qu'elles acceptent certaines contraintes pouvant restreindre leur liberté, pour autant que ces contraintes restent dans des limites acceptables et ne constituent pas une atteinte grave à leurs droits

fondamentaux (ATF 128 II 156 consid. 3b et 133 I 49 consid.3.2). A cet égard, le Tribunal cantonal a déjà statué à plusieurs reprises sur la conformité de l'aide d'urgence à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et à la Constitution fédérale, notamment dans l'arrêt PS.2006.0277 du 18 juillet 2008, confirmé par l'ATF 135 I 119. A cette occasion, le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV, à des requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse, demeurerait conforme à l'art. 7 Cst. protégeant la dignité humaine, à l'art. 10 Cst. protégeant la liberté personnelle, à l'art. 12 Cst. consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, et aux art. 13 Cst. et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale (cf. également arrêt PS.2008.0119 du 27 juillet 2009). Enfin, il a considéré plus récemment que le requérant débouté au bénéfice de l'aide d'urgence n'avait aucun droit à bénéficier d'un logement individuel (arrêts PS.2011.0032 du 16 novembre 2011; PS.2010.0094 du 20 avril 2011), ajoutant que seul le fait d'avoir une charge de famille ou d'être un "cas vulnérable" constituait un élément déterminant pour être hébergé dans une autre structure, ce qui n'est pas le cas d'un recourant jeune, en bonne santé et sans charge de famille, susceptible d'être hébergé dans un abri PC (arrêt PS.2011.0005 du 3 juin 2011). Compte tenu de la formulation de l'art. 30 LARA et des impératifs liés à la gestion par l'EVAM des logements à sa disposition, ce dernier dispose d'un très large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'attribuer des logements. Le contrôle du juge se limite dans les faits à vérifier que l'EVAM n'a pas sur ce point abusé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation, ni excédé celui-ci (art. 98 LPA-VD; arrêt PS.2009.0042 du 4 novembre 2009 consid. 1a/bb). Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité augmente ou restreint à tort la liberté d'appréciation dont elle dispose. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité (arrêt PS.2009.0042, précité, consid. 1a/bb; AC.2007.0210 du 17 mars 2008 consid. 2). Il y a arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., lorsque la décision attaquée viole gravement une règle ou un principe juridique clair et incontesté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4, ATF 134 I 263 consid. 3.1). b) En l'espèce, le recourant justifie sa demande de loger dans un logement individuel (ou à tout le moins une chambre individuelle dans un logement collectif) par le fait qu'il souffre d'asthme et qu'afin d'éviter de l'aggraver, il est nécessaire qu'il vive dans un environnement qui présente un niveau d'hygiène optimal afin de limiter l'inhalation de poussières ou d'autres toxiques domestiques, ce que seul un logement individuel pourrait lui garantir. Or, il ressort du diagnostic initial posé le 26 septembre 2011 par les Drs Lazor et Noirez, du Service de pneumologie de la PMU du CHUV, que c'est d'un asthme non allergique dont l'intéressé souffre. Dans la mesure où la présence de poussière ou d'autres toxiques domestiques n'en constitue pas la cause, on ne voit pas – à l'instar de l'EVAM et de l'autorité intimée – ce qui justifie sa demande. Il est clair qu'il ne doit pas vivre dans un environnement insalubre. Or, le fait qu'il séjourne dans une chambre à deux lits seulement doit lui permettre de maintenir ce lieu dans un état optimal par rapport à ses besoins. Concernant les documents médicaux dont le recourant se prévaut, on relève que la Dresse Daccord, dans le certificat médical qu'elle a établi le 23

janvier 2012, indique uniquement qu'il serait "souhaitable" que son patient vive dans un environnement qui présente le moins de poussières possible. Quant aux trois préavis établis par la Commission de vulnérabilité, on constate qu'ils sont très sommaires et, surtout, qu'ils ne contiennent jamais aucune motivation. Ainsi, même lorsque le Service de la population, Secteur juridique et relations avec les communes, a posé à dite commission des questions précises sur la compatibilité du lieu de vie du recourant avec son état de santé (cf. lettre du 12 novembre 2012), celle-ci n'a pas répondu aux questions et a uniquement indiqué, sans explication, que "Le traitement de Monsieur X. _____ nécessite qu'il ait au minimum une chambre individuelle." Des préavis aussi succincts ne sauraient emporter conviction. On peut même se demander si la Commission de vulnérabilité s'est renseignée sur les conditions de logement du recourant et si elle savait que celui-ci vivait dans une chambre à deux lits. Le recourant fait également valoir dans son recours que le fait qu'il doive être appareillé pendant la nuit pour lutter contre les apnées du sommeil a pour conséquence que les autres résidents du foyer manifestent de l'animosité à son égard, ce qui entraîne une détérioration de son état psychique. Cette allégation ne trouve aucun appui dans le dossier. A supposer que l'un des colocataires du recourant se soit plaint du léger bruit nocturne occasionné par l'appareil – fait au demeurant non démontré – le recourant aurait pu s'adresser au personnel du foyer, comme l'EVAM le relève dans ses déterminations du 20 février 2013, afin de trouver une solution pratique, par exemple en le faisant partager sa chambre avec un autre résident moins sensible au bruit. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Le présent arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.